

MAIRIE
10 Place de la Mairie
SAINT-MARTIN-D'ABBAT
45110



02.38.46.86.40

Courriel: mairie@saintmartindabbat.fr
Site : www.saintmartindabbat.fr

Nombre de conseillers :

- | | |
|---------------|----|
| - en exercice | 18 |
| - présents | 12 |
| - votants | 13 |

Dates de :

- | | |
|-----------------|------------|
| - convocation : | 17/05/2022 |
| - affichage : | 17/05/2022 |

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2022

Extrait du registre des DELIBERATIONS

Date de la convocation adressée aux conseillers municipaux : 17 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'ABBAT, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur TURPIN Joël, Maire, suite à la convocation adressée par M. le Maire en date du dix-sept mai deux mille vingt-deux

Etaient présents : M. Joël TURPIN, M. Serge MICHAULT, Mme Carine FERREIRA-MARTINS, M. Thierry DELAS, Mme Pascale GIRARD, M. Didier ADES, M. Dominique BÉNEY, M. Charles DAMILAVILLE, M. Romain LIBAULT, M. Jérémy CHARLES, Mme Manon DESLOT, M. François FAISANT.

Absents excusés : Mme Dorothée GRIVOT, Mme Natacha WOJCIECKOWSKI, Mme Aurélia CHEURLOT-BETTAN, M. Pierre MOLLARD, Mme Audrey DURAND.

A donné pouvoir : Mme Nicole BOURRELIER-VINOT a donné pouvoir à M. Dominique BéNEY,

Secrétaires de séance : Mme Carine FERREIRA-MARTINS et M. Serge MICHAULT.

2022-37 AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET URBANISME – PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLU

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L 103-2 à L 103-6, L 111-3, L 132-7, L 132-9, et L 153-31 à L 153-35 ;

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération n° 2016-12 du Conseil Municipal du 26 janvier 2016 approuvant le PLU,
Vu la délibération n° 2019-64 du Conseil Municipal 30 novembre 2019 approuvant la modification du PLU,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

ID : 045-214502908-20220524-2022_37-DE

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement et de l'Aménagement Numérique (ELAN) ;
Vu le Schéma de Cohérence Territorial du PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne, approuvé le 12 mars 2020 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets ;

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les évolutions du Code de l'urbanisme et présente l'intérêt pour la commune de réviser le PLU. En effet, M. le Maire indique :

- qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation préalable, conformément à l'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme ;
- qu'il y a lieu de fixer les objectifs poursuivis,

Considérant que le PLU de la commune de Saint-Martin d'Abbat a été approuvé le 26 janvier 2016 avec une première modification approuvée par délibération n° 2019-64 du 30 novembre 2019 ;

Considérant que le SCoT Forêt d'Orléans-Loire-Sologne identifie la commune de Saint-Martin d'Abbat en tant que « Pôle de proximité » de la Communauté de Communes des Loges au sein de l'armature territoriale, les 8 « pôles de proximité » de la Communauté de Communes des Loges ayant pour objectif à l'horizon 2020-240 selon le SCoT, de créer 240 logements dont 50 % maximum en extension pour une densité brute de 12 logements/ha ;

Considérant que l'évolution des textes législatifs et réglementaires ainsi que l'approbation du SCoT Forêt d'Orléans-Loire-Sologne le 12 mars 2020 rendent nécessaires une refonte globale du document d'urbanisme du fait de la nécessité de revoir le PADD ;

Considérant que la Commune de Saint-Martin-d'Abbat demeure l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit la révision du PLU doit préciser les objectifs et les modalités de la concertation préalable,

Considérant que la révision générale du PLU doit concourir à la rédaction d'un document stratégique traduisant le projet de territoire de la commune pour les 10-15 prochaines années ;

Considérant que les objectifs à poursuivre sont les suivants :

- Définir les nouvelles orientations de développement de la commune, et ce dans le respect des objectifs issus des dernières évolutions législatives et procédures relatives aux documents d'urbanisme et en particulier :
 - . La loi ALUR du 24 mars 2014 ;
 - . Les dispositions relatives au PLU issues de la LAAF du 13 octobre 2014 et de la loi NOTRe du 7 août 2015
 - . La réforme du Code de l'urbanisme selon l'ordonnance du 23 septembre 2015 et plus particulièrement du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 portant sur le contenu du PLU ;
 - . La loi ELAN du 23 novembre 2018 ;
- Rendre compatible le PLU avec le SCoT du PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne approuvé le 12 mars 2020, en matière de :
 - . Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et notamment l'intégration de la trame verte et bleue dans le zonage ;
 - . Lutte contre l'étalement urbain tout en favorisant une gestion économe des terrains ;
 - . Réduction des impacts des projets de développement (économique et résidentiel) sur la consommation foncière ;
 - . Préservation de l'offre commerciale de proximité ;

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le



ID : 045-214502908-20220524-2022_37-DE

- Conserver un rythme de croissance démographique équilibrée et maîtrisée ;
 - . Assurer un équilibre entre croissance démographique et offre d'équipements et de services aux habitants ;
- Maîtriser l'aménagement du territoire et conserver l'identité et le cadre de vie de la commune
- Maintenir le tissu économique local
 - . Maintenir les espaces à vocation agricole et soutenir la diversification des exploitations agricoles
 - . Favoriser le développement de l'emploi sur le territoire communal
 - . Soutenir les commerces de proximité en centre-bourg
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager

Considérant que les modalités de concertation seront organisées de la manière suivante :

- Publier dans le bulletin municipal et/ou sur le site internet de la commune les informations se rapportant à la révision générale du PLU ;
- Mettre à disposition du public durant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU, un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- D'offrir la possibilité pour toute personne intéressée de faire parvenir des observations par courrier postal adressé au maire ou à l'adresse électronique suivante : mairie@saintmartindabbat.fr
- Organiser une réunion publique, avant que le projet de PLU ne soit arrêté par le Conseil Municipal.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- de **PRESCRIRE** la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 153-31 et suivants et R 153-11 et R 153-12 du code de l'urbanisme
- d'**APPROUVER les objectifs poursuivis**, tels que cités précédemment dans le cadre de la révision générale du PLU ;
- de **MENER** la procédure selon le cadre défini par les articles L 132-7 à L. 132-13, et R. 132-4 à R. 132-9 du Code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques
- de **FIXER** les modalités de concertation, telles que citées précédemment, conformément aux articles L. 153-11 et suivants, et L. 103.2 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- d'**AUTORISER** M. le maire à lancer les consultations nécessaires pour retenir le cabinet adéquat pour assurer cette révision générale du PLU et à signer tout contrat, avenant, convention de prestation de service s'y rapportant.
- de **SOLLICITER** de l'Etat qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU conformément à l'article L 132-15 du Code de l'urbanisme.
- de **DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du plan local d'urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 - article 202).

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le



ID : 045-214502908-20220524-2022_37-DE

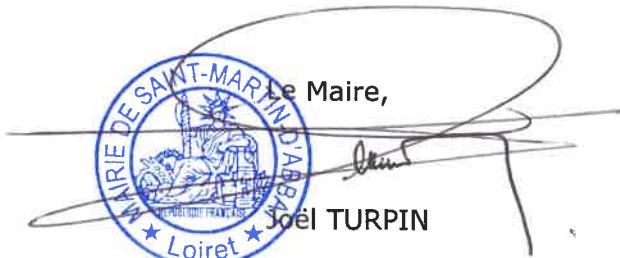
- de **PRECISER** que la présente délibération sera notifiée, conformément aux article L. 153-11, L. 153-32, L. 153-33 et L. 132-7 à L. 132-13 du Code de l'urbanisme :
 - à la Préfète du Loiret
 - aux présidents du Conseil Régional du Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental du Loiret
 - aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'agriculture du Loiret,
 - au Centre régional de la Propriété Forestière
 - à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) - PETR Forêt d'Orléans – Loire – Sologne
 - au Président de la Communauté de Communes des Loges.

Conformément à l'article L 132-12 du code de l'urbanisme la présente délibération sera également notifiée :

- Aux maires des communes limitrophes,
- Aux présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents voisins.

Est rappelé que sont consultées à leur demande les associations locales d'usagers agréées ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, conformément à l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

- d'**INFORMER** que conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication sur le site de la commune. Elle sera transmise au Préfet pour le contrôle de légalité.



*Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture d'Orléans
le 25 mai 2022 et affichage en mairie le 27 mai 2022.*

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

slow

ID : 045-214502908-20220524-2022_37-DE